

M. STAPLES: A l'égard de coopératives de crédit?

Le sénateur CAMPBELL: Oui.

M. STAPLES: J'en doute, car je crois que la coopérative de crédit consentirait à pratiquer ses affaires sans profit. Elle retirerait ses revenus des intérêts, qui constituent la totalité de ces revenus, elle en déduirait les frais d'administration, et distribuerait le reste à ses membres, proportionnellement à leur mise de fonds.

Le sénateur CAMPBELL: Et ainsi elle n'acquitterait aucun impôt?

M. STAPLES: Je ne vois pas pourquoi une coopérative de crédit paierait des taxes, car il ne faut pas oublier qu'une pareille association ne fait affaire qu'avec ses membres.

Le sénateur CAMPBELL: Cependant, elle fait concurrence à toutes les autres institutions de prêts, et vous proposez maintenant que ce bill accorde aux coopératives le même statut qu'aux banques à charte.

M. STAPLES: Non. Monsieur le président, ce n'est pas ce que je propose aujourd'hui. Je traite seulement des quatre associations de coopératives de crédit, lesquelles n'exercent qu'une influence indirecte sur le régime des coopératives de crédit.

Le sénateur BRUNT: Monsieur Staples, le sénateur Leonard vient de me signaler un point qui apparaît au dernier paragraphe de la première page de votre mémoire, que je vous demanderais de lire et au sujet duquel je désirerais obtenir de plus amples renseignements.

M. STAPLES: C'est une question excellente que vous posez. Voilà une mesure législative qui sort de l'ordinaire. Je ne suis pas un expert dans ce domaine, mais je crois qu'afin de spécifier que, légalement, aucun reproche ne peut être adressé aux associations coopératives de crédit, la loi stipule que ces associations, qui sont devenues membres de la *Canadian Co-operative Credit Societies Limited*, sont censées avoir été constituées au moyen d'une loi spéciale du parlement. Ces termes apparaissent tels quels dans la loi.

Le sénateur LEONARD: Mais vous avez omis des mots importants, soit «à quelques fins uniquement», n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai demandé que l'on m'apporte un exemplaire de la loi.

M. STAPLES: La Loi sur les associations coopératives de crédit impose des restrictions fort sévères sur les sociétés coopératives de crédit provinciales et il a fallu à quelques-unes d'entre elles plusieurs années avant de remplir les conditions requises pour devenir membres de la *Canadian Credit Society*, mais dès qu'elles ont pu être acceptées comme membres et dès qu'elles eurent obtenu un certificat du Conseil du Trésor, elles étaient censées tomber sous l'autorité fédérale. Comme l'indique le présent document, elles sont soumises à l'inspection du surintendant des assurances, à titre de sociétés fédérales.

Le sénateur BURCHILL: Alors, à qui prête la société coopérative de crédit?

M. STAPLES: Elle ne peut prêter qu'à ses membres et ces membres sont ou des syndicats ou des coopératives de crédit.

Le sénateur LEONARD: C'est un organisme central.

Le sénateur WHITE: Monsieur Staples, quelle somme serait considérée comme un gros prêt pour ces syndicats et quelle en est la durée? Que considérez-vous comme un gros prêt?

M. STAPLES: Le détail des affaires des sociétés de crédit ne me sont guère familier mais, à l'occasion, il y aurait certainement des prêts qui dépasseraient 100,000 dollars.

Le sénateur WHITE: Et quelle en serait la durée?